

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

**LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 135

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Après le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis est ainsi rédigé :

4° bis A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, ne peuvent bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur les opérations de construction, d'élargissement ou de prolongation d'autoroutes ainsi que de routes à chaussée séparées par un terre-plein central. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli, puisque cet amendement ne porte pas sur l'ensemble des projets d'infrastructure routière ou autoroutière visant à augmenter la capacité de circulation pour les véhicules motorisés à usage individuel ou collectif sur ces types de voies. »

L'objet de cet amendement est de ne pas permettre l'attribution de la RIIPM aux projets autoroutiers, qui ne sont jamais d'intérêt public majeur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Les projets de construction ou d'extension d'autoroutes ne répondent pas aux exigences écologiques et climatiques actuelles. Ils participent à l'artificialisation des sols, à la fragmentation des milieux naturels et à l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre.

Le recours à la RIIPM doit être réservé à des projets répondant à un intérêt véritablement supérieur et incontestable, ce qui n'est pas le cas des projets d'élargissement ou de prolongation autoroutiers.

En cohérence avec l'objectif de sobriété foncière et les engagements climatiques de la France, cet amendement vise à rendre plus cohérente l'application du droit avec les exigences de préservation de la biodiversité.

Il n'est dans l'intérêt de personne de construire des autoroutes. Il n'est pas donc pas possible de leur attribuer une raison impérative d'intérêt public majeur.